ART. 17 Nos 1829 à 1841

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENTS

N°s 1829 à 1841

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 105 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, après le mot :

« quotidien »,

insérer les mots

« de onze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement a pour objet de préciser que le nombre maximal annuel de jours travaillés devra respecter le repos quotidien de 11 heures.

La rédaction du projet de loi qui fait référence au titre III, permet le respect du repos quotidien de 11 heures prévu à l'article L. 3131-1, mais permet également l'application des dérogations à ce repos prévues par l'article L. 3131-2 (fixées par décret aujourd'hui, à un minimum de 9 heures, si un accord collectif le prévoit).

ART. 17 Nos **1829 à 1841**

Ces sous-amendements identiques ont été déposés par 13 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt $n^{\circ}\,$ de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Eckert

Adt n° de M. Issindou

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de M. Le Bouillonnec

Adt n° de M. Dolez